

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1890.

Amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs
de l'armée belge (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Chaque événement heureux, intéressant la Dynastie et la Patrie, a été marqué dans notre histoire par de larges et généreuses mesures de clémence.

Les lois promulguées le 31 mai 1866, à l'occasion de l'avènement du Roi au trône, et le 16 août 1880, à l'occasion de la célébration du Cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale, ont assuré le bénéfice de l'amnistie aux citoyens qui s'étaient soustraits aux obligations imposées par nos lois militaires.

Au moment où le pays s'apprête à fêter avec éclat le Soixantième anniversaire de l'Indépendance nationale et le Vingt-Cinquième anniversaire de l'avènement au trône de Sa Majesté le Roi, le Gouvernement soumet à nos délibérations un nouveau projet de loi d'amnistie.

Cette proposition a reçu un accueil unanimement favorable dans toutes les sections de la Chambre, et c'est également à l'unanimité de ses membres que la section centrale vous en propose l'adoption.

Le projet reproduit les dispositions de la loi d'amnistie, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Législature en 1880. Les propositions du Gouvernement ont fait, à cette époque, l'objet d'une discussion approfondie

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. BEGEREM, DE BRIEY, DE BORGHGRAVE, RAEMDONCK, MESENS et LEFEBVRE.

dont le résultat a été de donner la plus grande extension aux mesures proposées. Le bénéfice en a notamment été étendu aux récidivistes (1).

Nous pouvons donc, pour la justification des dispositions du projet actuel, renvoyer à cette discussion.

Une observation de détail a été présentée. Un membre de la 6^e section a cru devoir faire remarquer qu'on ne voit pas la nécessité de faire perdre le bénéfice de la loi aux personnes désignées à l'article 4, litteris *a*, *b* et *c*, par la seule raison qu'elles n'auraient pas rempli les formalités imposées par l'article 2, l'observation de ces formalités ne pouvant provenir que de l'ignorance dans laquelle ces personnes se seraient trouvées de l'existence de la loi proposée. Le même membre ajoute qu'on ne voit pas non plus le but de l'obligation imposée à ces personnes de faire une déclaration de soumission, puisqu'elles ne sont plus soumises au service militaire.

La section centrale estime que ces observations ne sont pas fondées.

On ne peut, en effet, perdre de vue, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 du projet de loi, le bénéfice de l'amnistie est irrévocablement perdu à l'expiration de certains délais strictement limités et, d'autre part, que la mesure a non seulement pour effet de mettre fin à l'exil des bénéficiaires de la loi et, pour certains d'entre eux, de les libérer en tout ou en partie du service militaire, mais encore de les soustraire à toutes poursuites répressives ou d'anéantir les condamnations encourues.

Enfin, la section centrale constatant à nouveau que le dépôt même du projet de loi démontre l'excessive sévérité de nos lois pénales militaires, se joint aux nombreux membres de la Chambre qui, déjà à diverses reprises, ont attiré sur ce point l'attention du Gouvernement pour recommander la prompte révision de notre Code pénal militaire, spécialement en ce qui concerne l'absence de toute prescription pour l'infraction de désertion. Une pétition émanée de soldats volontaires qui, à la suite de punitions disciplinaires, ont été cassés du grade de caporal ou de sous-officier qu'ils avaient conquis dans l'armée et qui sollicitent leur libération anticipative, a été renvoyée à la section centrale. Celle-ci en propose le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(1) *Annales parlementaires*, 1879-80. Session législative extraordinaire : pages 57 à 74. Chambre des Représentants.